

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FÉDÉRATION JEUNES RÉPUBLICAINS

les **IR**  
Républicains

FÉVRIER 2021

## TITRE I

# Dispositions générales

### Article 1

#### CONSTITUTION

Il est établi une fédération du Mouvement dénommée « Les Jeunes Républicains », ci-après désignée la Fédération.

### Article 2

#### SIÈGE

La Fédération établit son siège au 238, rue de Vaugirard (Paris XV<sup>e</sup>).

### Article 3

#### MEMBRES

La Fédération regroupe les adhérents du Mouvement à jour de cotisation, âgés de 16 à 35 ans non révolus.

### Article 4

#### OBJET

La Fédération a pour objet de favoriser la participation de ses membres à la vie politique, dans le respect des principes et des valeurs du Mouvement. La Fédération veille à la prise en compte du fruit des réflexions et des préoccupations de ses membres au projet du Mouvement.

### Article 5

#### COTISATIONS

Le Bureau Politique du Mouvement a la possibilité de fixer, sur proposition du Bureau National de la Fédération, un montant de cotisation réduit pour les membres de la Fédération, pour des opérations particulières.

### Article 6

#### MOYENS

##### 6.1 Personnalité morale

La Fédération ne dispose pas de la personnalité morale. Elle est cependant autonome politiquement et financièrement.

##### 6.2 Moyens financiers

En application de l'article 58 des Statuts, les moyens financiers de la Fédération sont assurés par :

- › le reversement des cotisations des adhérents de la Fédération. Les cotisations des élus attributaires d'une ou plusieurs indemnités d'élu et membres de Gouvernement et des dons locaux sont reversés à la Fédération départementale à laquelle ils appartiennent ;
- › les autres ressources autorisées par la loi, selon des modalités déterminées par le Bureau Politique.

Le Trésorier des Jeunes est responsable devant le Bureau National des Jeunes et le Trésorier National de la préparation et de l'exécution du budget de la Fédération.

##### 6.3 Moyens matériels

La Fédération dispose librement des moyens mis à disposition par le Mouvement, notamment :

- › D'un local au siège du Mouvement
- › De l'accès aux salles de réunion dans les locaux du siège du Mouvement
- › Des moyens généraux, informatiques et techniques du siège du Mouvement
- › De l'utilisation des moyens de diffusion et de communication du Mouvement auprès des adhérents

##### 6.4 Moyens dans les Fédérations départementales

Les équipes départementales de la Fédération disposent librement des moyens mis à leur disposition par les Fédérations départementales du Mouvement, notamment :

- › D'un accès au local de permanence départementale de la Fédération du Mouvement du département concerné
- › De l'utilisation des moyens de diffusion et de communication de la Fédération départementale du Mouvement auprès des adhérents « Jeunes Républicains » du département concerné.

## Article 7

### DROIT DE PARTICIPER AUX ÉLECTIONS INTERNES ET DE SE PORTER CANDIDAT

Dans les conditions prévues à l'article 4 du Règlement Intérieur du Mouvement, les adhérents du Mouvement à jour de cotisation au 31 décembre ou au 30 juin précédant un scrutin figurent sur la liste électorale du Mouvement. Les adhérents à jour de cotisation 30 jours avant la date du scrutin figurent également sur la liste électorale du Mouvement.

Seuls peuvent se porter candidat au Bureau National des Jeunes Républicains les membres du Congrès des Jeunes Républicains à jour de leur cotisation au 31 décembre ou au 30 juin précédant un scrutin.

## Article 8

### DURÉE DES MANDATS ET RENOUELEMENT

Le mandat des représentants élus de la Fédération au sein du Bureau National des Jeunes Républicains est de deux ans et demi.

## Article 9

### PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE LA FÉDÉRATION DES JEUNES RÉPUBLICAINS

#### 9.1 Anniversaire

Lorsqu'un membre atteint son 36<sup>ème</sup> anniversaire, il perd sa qualité de membre de la Fédération sauf au cas où l'adhérent est titulaire d'un mandat électif ou exerce une fonction au sein de la Fédération à ce titre, ou qu'il la représente dans un organisme extérieur. En ce cas, il continue d'être adhérent de la Fédération jusqu'au renouvellement du Bureau National.

#### 9.2 Démission

La démission est actée lorsque l'adhérent la signifie à la Fédération, au Mouvement ou via un support d'expression publique.

La démission de la Fédération entraîne la démission du Mouvement, tout comme la démission du Mouvement entraîne la démission de la Fédération.

#### 9.3 Sanction

Le Secrétaire Général du Mouvement peut engager une procédure de sanction à l'encontre de tout adhérent de la Fédération, en application des dispositions des articles 5.1, 5.2, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8 et 5.9 du Règlement intérieur du Mouvement.

## TITRE II

# Les équipes départementales des Jeunes Républicains

## Article 10

### LES SECTIONS DÉPARTEMENTALES

La section départementale est la structure de base de la Fédération.

Il existe une section départementale par département de France métropolitaine et par département d'Outre-mer, ainsi qu'une section représentant les Français de l'Étranger.

Une section départementale regroupe tous les membres de la Fédération du département considéré, à jour de leur cotisation d'adhérent et, le cas échéant, d'élu.

## Article 11

### LE RESPONSABLE DÉPARTEMENTAL DES JEUNES RÉPUBLICAINS ET SES ADJOINTS

#### 11.1 Direction départementale de la Fédération

Chaque section départementale est dirigée par un Responsable Départemental des Jeunes Républicains.

Il peut être assisté, le cas échéant, d'un ou plusieurs adjoints.

#### 11.2 Désignation du Responsable Départemental des Jeunes Républicains

Le Bureau Politique du Mouvement nomme un Responsable Départemental par section départementale, après avis du Bureau National des Jeunes Républicains, après saisine du Président ou du Secrétaire Départemental de la Fédération concernée.

Si la saisine du Président ou du Secrétaire Départemental de la Fédération concernée n'est pas suivie d'un avis du Bureau National des Jeunes Républicains dans le mois suivant cette saisine, cette dernière est transmise directement au Bureau Politique du Mouvement.

Conformément à l'article 23 des Statuts du Mouvement, les Responsables Départementaux des Jeunes Républicains sont membres de droit du Conseil National du Mouvement. Ils sont également membre de droit du Conseil National des Jeunes Républicains.

## 11.3 Désignation des Responsables Départementaux Adjoins des Jeunes Républicains

Un Responsable Départemental des Jeunes peut nommer un ou plusieurs adjoints chargés de l'assister, après avis du Président et du Secrétaire Départemental de la Fédération concernée.

Les Responsables Départementaux Adjoins des Jeunes Républicains sont membres de droit du Conseil National des Jeunes Républicains.

---

### Article 12

## MISSION DU RESPONSABLE DÉPARTEMENTAL DES JEUNES RÉPUBLICAINS

### 12.1 Mission générale

Le Responsable Départemental des Jeunes Républicains est chargé d'animer la section départementale. Il met en place les actions déterminées par la Fédération et organise les actions nécessaires à la mise en œuvre des grandes orientations de la Fédération.

### 12.2 Compte-rendu d'activités

Le Responsable Départemental rend compte au moins une fois par trimestre de son action auprès du Bureau National de la Fédération.

---

### Article 13

## VACANCE D'UN POSTE DE RESPONSABLE DÉPARTEMENTAL DES JEUNES RÉPUBLICAINS

### 13.1 Constatation de la vacance

La vacance du poste de Responsable Départemental des Jeunes Républicains est actée, en ce qui concerne une démission, dès notification ou publicité de celle-ci. En ce qui concerne une vacance suite à une sanction prise à l'encontre d'un Responsable Départemental des Jeunes, celle-ci est actée dès la décision communiquée au Président et au Secrétaire Départemental de la Fédération concernée.

### 13.2 Remplacement du Responsable Départemental des Jeunes Républicains

En cas de vacance d'un poste de Responsable Départemental des Jeunes Républicains, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de ce dernier, dans les conditions prévues à l'article 11 du Règlement intérieur de la Fédération.

Dans l'attente du remplacement, le Secrétaire Départemental et le Président de la Fédération départementale concernée peuvent notifier au Bureau national la nomination d'un chargé de mission afin d'assurer les missions du Responsable Départemental des Jeunes Républicains.

Ce chargé de mission n'est membre de droit ni de son Bureau Départemental, ni de son Comité de Circonscription, ni du Conseil National du Mouvement ni du Conseil National des Jeunes Républicains.

---

## TITRE III

# Le Conseil National des Jeunes Républicains

---

### Article 14

## COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL DES JEUNES RÉPUBLICAINS

Le Conseil National des Jeunes Républicains est l'organe principal des Jeunes Républicains. Il est composé de 3 collèges : collège de la Fédération, collège des Elus locaux et collège des Parlementaires.

### 14.1 Collège de la Fédération

Le collège de la Fédération est composé ainsi :

- Du Président, du Vice-Président, du Secrétaire Général et du Trésorier des Jeunes Républicains
- Des Délégués nationaux du Bureau National des Jeunes Républicains
- Des Délégués nationaux associés au Bureau National des Jeunes Républicains
- Des Délégués régionaux des Jeunes Républicains
- Des représentants des Jeunes Républicains élus au sein du Bureau du YEPP, organisation jeune du PPE
- Des Responsables Départementaux des Jeunes Républicains
- Des Responsables Départementaux Adjoins des Jeunes Républicains

## 14.2 Collège des Elus locaux

Le collège des Elus locaux est composé ainsi :

- Des Maires adhérents de la Fédération en application de l'article 9.1 du présent Règlement Intérieur ;
- Des Maires-Adjointes des villes de plus de 50.000 habitants adhérents de la Fédération en application de l'article 9.1 du présent Règlement Intérieur ;
- Des Conseillers Départementaux adhérents de la Fédération en application de l'article 9.1 du présent Règlement Intérieur ;
- Des Conseillers Régionaux adhérents de la Fédération en application de l'article 9.1 du présent Règlement Intérieur.

## 14.3 Collège des Parlementaires

Le Collège des Parlementaires est composé ainsi :

- Des Sénateurs adhérents de la Fédération en application de l'article 9.1 du présent Règlement Intérieur ;
- Des Députés adhérents de la Fédération en application de l'article 9.1 du présent Règlement Intérieur ;
- Des Députés européens adhérents de la Fédération en application de l'article 9.1 du présent Règlement Intérieur ;

---

## Article 15

### RÉUNIONS DU CONSEIL NATIONAL DES JEUNES RÉPUBLICAINS

#### 15.1 Fréquence des réunions

Le Conseil National des Jeunes Républicains se réunit au moins une fois par an, à une date choisie par le Bureau National des Jeunes Républicains sur proposition du Président des Jeunes Républicains.

#### 15.2 Convocation

Le Secrétaire Général des Jeunes Républicains convoque le Conseil National des Jeunes Républicains au moins 15 jours avant la date de réunion.

L'ordre du jour du Conseil National est défini par le Bureau National des Jeunes Républicains, sur proposition du Secrétaire Général de la Fédération.

La majorité des membres d'un des trois collèges peuvent, de droit, convoquer un Conseil National.

La majorité des membres d'un des trois collèges peuvent, de droit, inscrire tout sujet à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du Conseil National des Jeunes Républicains, au moins 7 jours avant la date de réunion.

#### 15.3 Procédures de vote

Les décisions du Conseil National des Jeunes Républicains sont, sauf mention expresse contraire, adoptées à une majorité qualifiée d'au moins la moitié du total des suffrages exprimés représentant une majorité des collèges.

Le Conseil National ne délibère valablement que lorsque la convocation a été envoyée selon les modalités définies à l'article 15.2 du présent règlement intérieur.

Le Conseil National ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres à jour de cotisation est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil National est fixée, à huit jours au moins d'intervalle, au cours de laquelle il délibère sans condition de quorum.

---

## Article 16

### MISSIONS DU CONSEIL NATIONAL DES JEUNES RÉPUBLICAINS

Le Conseil National des Jeunes Républicains donne les grandes orientations politiques des Jeunes Républicains.

Le Conseil National des Jeunes Républicains peut proposer des modifications du présent règlement intérieur et les présenter, après avis conforme du Bureau Politique du Mouvement, lors de la prochaine réunion ordinaire du Congrès des Jeunes Républicains.

Lors de chaque Conseil National des Jeunes Républicains, le Président des Jeunes Républicains dresse le bilan des actions menées depuis le dernier Conseil National des Jeunes Républicains.

Le Conseil National des Jeunes Républicains a le pouvoir de révoquer de ses fonctions tout membre du Bureau National des Jeunes Républicains. Les sanctions sont prononcées à l'issue d'une procédure contradictoire dans le cadre de laquelle le dossier est communiqué à l'intéressé qui peut demander à être entendu. La décision de sanction est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

## TITRE IV

# Le Congrès des Jeunes Républicains

### Article 17

#### COMPOSITION DU CONGRÈS DES JEUNES RÉPUBLICAINS

Le Congrès des Jeunes Républicains rassemble l'ensemble des membres de la Fédération à jour de cotisation, tels que définis à l'article 3 du présent Règlement.

### Article 18

#### SESSION ORDINAIRE DU CONGRÈS DES JEUNES RÉPUBLICAINS

Un Congrès ordinaire des Jeunes Républicains est convoqué une fois tous les deux ans et demi afin d'élire le Bureau National des Jeunes Républicains, conformément aux dispositions prévues à cet effet.

### Article 19

#### SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONGRÈS DES JEUNES RÉPUBLICAINS

Une session extraordinaire du Congrès des Jeunes Républicains peut se tenir sur convocation du Bureau Politique du Mouvement après avis du Bureau National de la Fédération.

Une session extraordinaire du Congrès des Jeunes Républicains peut se tenir sur convocation du Bureau National après accord du Bureau Politique du Mouvement.

Une session extraordinaire du Congrès des Jeunes Républicains peut se tenir sur convocation du Conseil National des Jeunes Républicains après accord du Bureau Politique du Mouvement.

Une session extraordinaire du Congrès des Jeunes Républicains visant élire le Bureau National des Jeunes Républicains est convoquée dans les plus brefs délais, après accord du Bureau Politique du Mouvement, dès lors que plus de la moitié des membres élus du Bureau national des Jeunes Républicains par le précédent Congrès des Jeunes Républicains ne sont plus en fonction.

### Article 20

#### MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES JEUNES RÉPUBLICAINS

Toute modification du présent Règlement Intérieur doit être votée par le Congrès des Jeunes Républicains, après avis conforme du Bureau Politique.

## TITRE V

# Le Bureau National des Jeunes Républicains

### Article 21

#### ELECTION DU BUREAU NATIONAL DES JEUNES

##### 21.1 Composition du Bureau National

Le Bureau National des Jeunes Républicains est composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier - appelés « Direction » - d'une part, et de neuf Délégués Nationaux d'autre part.

La direction est composée de deux membres de chaque sexe.

L'écart entre le nombre de Délégués Nationaux de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Sont membres de droit associés au Bureau National des Jeunes Républicains, les Députés, Sénateurs et Députés européens adhérents de la Fédération en application de l'article 9.1 du présent Règlement Intérieur, dans les conditions définies à l'article 28 du présent Règlement Intérieur.

##### 21.2 Election du Bureau National des Jeunes

Le Bureau National des Jeunes Républicains est élu par le Congrès des Jeunes Républicains au scrutin majoritaire à deux tours.

Son mandat est de deux années et demi.

Pour remporter l'élection au premier tour, la liste doit avoir recueilli plus de 50% des suffrages exprimés.

Les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour peuvent se maintenir au second tour.

Au second tour, la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix remporte l'élection.

La liste élue emporte la totalité des sièges du Bureau National.

Le Référént de l'élection des Jeunes Républicains proclame les résultats de l'élection au siège national de la Fédération dès qu'il les a en sa possession.

Les modalités de l'élection du Bureau National sont définies dans un guide des opérations électorales, validé par le Bureau Politique.

## 21.3 Candidatures

Les candidatures sont transmises au Référént de l'élection, nommé par le Secrétaire Général du Mouvement, avant une date limite fixée par le Bureau Politique du Mouvement qui ne peut être inférieure à 20 jours francs avant la date de l'élection.

Les nom et prénoms des candidats au Bureau National sont directement communiqués à l'ensemble des membres du Congrès des Jeunes Républicains au moins 15 jours francs avant la date du Congrès appelé à élire le nouveau Bureau National.

Chaque déclaration de candidature est accompagnée de la présentation de parrainages d'adhérents et de responsables départementaux des Jeunes Républicains, ainsi que de Présidents de Fédération départementale dans les conditions fixées par le guide électoral.

Chaque liste doit clairement faire apparaître les noms des candidats désignés pour les fonctions de Président, Vice-Président, de Secrétaire Général et de Trésorier de la Fédération.

Pour être valide, les candidatures doivent comporter une copie de la pièce d'identité en cours de validité de l'ensemble des membres de la liste, une déclaration de candidature signée par chaque membre de la liste ainsi qu'une acceptation écrite et signée de chacun des membres de la liste sur laquelle figure le nom de la liste.

## 21.4 Incompatibilités

Seuls peuvent se porter candidat au Bureau National des Jeunes Républicains les membres du Congrès des Jeunes Républicains au 31 décembre ou au 30 juin précédant un scrutin.

## 21.5 Début et fin de mandat

Les fonctions de Président, Vice-Président, Secrétaire Général, Trésorier et Délégué National des Jeunes Républicains débutent trois jours francs après la proclamation des résultats par le Référént.

Les fonctions de Président, Vice-Président, Secrétaire Général, Trésorier et Délégué National des Jeunes Républicains prennent fin à l'expiration du délai de trois jours francs suivant la date du Congrès des Jeunes Républicains élisant le nouveau Bureau National des Jeunes Républicains.

---

## Article 22

### LE PRÉSIDENT DES JEUNES RÉPUBLICAINS

#### 22.1 Election du Président

Le Président des Jeunes Républicains est élu directement par les membres de la Fédération réunis en Congrès.

#### 22.2 Missions

Le Président des Jeunes Républicains préside les instances de la Fédération et assure l'exécution de leurs décisions.

#### 22.3 Cessation des fonctions

##### 22.3.1 Expiration du mandat

La cessation des fonctions du Président des Jeunes Républicains est automatique à l'expiration de son mandat.

##### 22.3.2 Démission

La démission du Président des Jeunes Républicains est actée lorsque ce dernier la signifie au Président du Mouvement, au Secrétaire Général du Mouvement, au Bureau Politique, au Bureau National de la Fédération ou via un support d'expression publique.

La vacance du poste de Président des Jeunes Républicains suite à une démission est actée dès notification ou publicité de celle-ci.

La démission du Président des Jeunes Républicains n'entraîne pas la démission du Bureau national, ni celle des Responsables Départementaux des Jeunes Républicains et de leurs adjoints.

En cas de démission du Président des Jeunes Républicains, celui-ci est remplacé dans les plus brefs délais par le Vice-Président de la Fédération jusqu'à la convocation de la prochaine session ordinaire du Congrès des Jeunes Républicains.

##### 22.3.3 Sanction

En cas de sanction prononcée par le Bureau Politique du Mouvement dans le cadre de l'article 9.3 du présent Règlement Intérieur à l'encontre du Président des Jeunes Républicains, la cessation des fonctions de ce dernier est actée dès la décision communiquée à l'intéressé et au Bureau national des Jeunes Républicains.

Une sanction à l'encontre du Président des Jeunes Républicains menant à la cessation de ses fonctions n'entraîne pas la cessation des fonctions du Bureau national, ni celle des Responsables Départementaux des Jeunes Républicains et de leurs adjoints.

En cas de cessation des fonctions du Président des Jeunes Républicains suite à une sanction, celui-ci est remplacé dans les plus brefs délais par le Vice-Président de la Fédération jusqu'à la convocation de la prochaine session ordinaire du Congrès des Jeunes Républicains.

#### 22.3.4 Révocation par le Conseil National des Jeunes Républicains

En application des dispositions prévues par le Titre III du présent Règlement Intérieur, le Conseil National des Jeunes Républicains peut révoquer le Président des Jeunes Républicains suite à un vote des deux tiers des membres du Conseil National des Jeunes Républicains, présents ou représentés et représentant une majorité des collègues.

Une sanction à l'encontre du Président des Jeunes Républicains menant à la cessation de ses fonctions n'entraîne pas la cessation des fonctions du Bureau national, ni celle des Responsables Départementaux des Jeunes Républicains et de leurs adjoints.

En cas de cessation des fonctions du Président des Jeunes Républicains suite à une révocation par le Conseil National des Jeunes Républicains, le Président révoqué est remplacé dans les plus brefs délais par le Vice-Président de la Fédération jusqu'à la convocation de la prochaine session ordinaire du Congrès des Jeunes Républicains.

---

## Article 23

### LE VICE-PRÉSIDENT DES JEUNES RÉPUBLICAINS

#### 23.1 Election du Vice-Président

Le Vice-Président des Jeunes Républicains est élu directement par les membres de la Fédération réunis en Congrès.

#### 23.2 Missions

Le Vice-Président des Jeunes Républicains remplace le Président de la Fédération en cas d'empêchement de ce dernier. Il en est de même en cas de vacance de la présidence de la Fédération jusqu'à la convocation d'un Congrès ordinaire des Jeunes Républicains.

#### 23.3 Cessation des fonctions

##### 23.3.1 Expiration du mandat

La cessation des fonctions du Vice-Président des Jeunes Républicains est automatique à l'expiration de son mandat.

##### 23.3.2 Démission

La démission du Vice-Président des Jeunes Républicains est actée lorsque ce dernier la signifie au Président du Mouvement, au Secrétaire Général du Mouvement, au Bureau Politique, au Bureau National de la Fédération ou via un support d'expression publique.

La vacance du poste de Vice-Président des Jeunes Républicains suite à une démission est actée dès notification ou publicité de celle-ci.

##### 23.3.3 Sanction

En cas de sanction prononcée par le Bureau Politique du Mouvement dans le cadre de l'article 9.3 du présent Règlement Intérieur à l'encontre du Vice-Président des Jeunes Républicains, la cessation des fonctions de ce dernier est actée dès la décision communiquée à l'intéressé et au Bureau national des Jeunes Républicains.

##### 23.3.4 Révocation par le Conseil National des Jeunes Républicains

En application des dispositions prévues par le Titre III du présent Règlement Intérieur, le Conseil National des Jeunes Républicains peut révoquer le Vice-Président des Jeunes Républicains suite à un vote des deux tiers des membres du Conseil National des Jeunes Républicains, présents ou représentés et représentant une majorité des collègues.

#### 23.4 Vacance du poste de Vice-Président des Jeunes Républicains

En cas de vacance du poste de Vice-Président des Jeunes Républicains, celui-ci est remplacé dans les plus brefs délais par un membre du Bureau National des Jeunes Républicains élu en son sein.

Tout membre du Bureau National des Jeunes Républicains, élu ou associé, peut présenter sa candidature. Les deux candidats arrivés en tête des suffrages sont qualifiés pour le second tour de l'élection, sauf si l'un des deux obtient la majorité des suffrages exprimés, dans lequel cas il est désigné vainqueur de l'élection.

Le candidat arrivé en tête du second tour est désigné Vice-Président des Jeunes Républicains. Il garde cette fonction jusqu'à la prochaine session ordinaire du Congrès des Jeunes Républicains.

En cas d'égalité de voix, c'est le candidat le plus jeune qui est élu.



## Article 24

### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES JEUNES RÉPUBLICAINS

#### 24.1 Election du Secrétaire général

Le Secrétaire général des Jeunes Républicains est élu directement par les membres de la Fédération réunis en Congrès.

#### 24.2 Missions

Le Secrétaire général des Jeunes Républicains anime la vie quotidienne de la Fédération et veille à son organisation et à son fonctionnement. Il coordonne l'action des Délégués régionaux des Jeunes Républicains.

#### 24.3 Cessation des fonctions

##### 24.3.1 Expiration du mandat

La cessation des fonctions du Secrétaire général des Jeunes Républicains est automatique à l'expiration de son mandat.

##### 24.3.2 Démission

La démission du Secrétaire général des Jeunes Républicains est actée lorsque ce dernier la signifie au Président du Mouvement, au Secrétaire Général du Mouvement, au Bureau Politique, au Bureau National de la Fédération ou via un support d'expression publique.

La vacance du poste de Secrétaire général des Jeunes Républicains suite à une démission est actée dès notification ou publicité de celle-ci.

##### 24.3.3 Sanction

En cas de sanction prononcée par le Bureau Politique du Mouvement dans le cadre de l'article 9.3 du présent Règlement Intérieur à l'encontre du Secrétaire général des Jeunes Républicains, la cessation des fonctions de ce dernier est actée dès la décision communiquée à l'intéressé et au Bureau national des Jeunes Républicains.

##### 24.3.4 Révocation par le Conseil National des Jeunes Républicains

En application des dispositions prévues par le Titre III du présent Règlement Intérieur, le Conseil National des Jeunes Républicains peut révoquer le Secrétaire Général des Jeunes Républicains suite à un vote des deux tiers des membres du Conseil National des Jeunes Républicains, présents ou représentés et représentant une majorité des collègues.

#### 24.4 Vacance du poste de Secrétaire général des Jeunes Républicains

En cas de vacance du poste de Secrétaire général des Jeunes Républicains, celui-ci est remplacé dans les plus brefs délais par un membre du Bureau National des Jeunes Républicains élu en son sein.

Tout membre du Bureau National des Jeunes Républicains, élu ou associé, peut présenter sa candidature. Les deux candidats arrivés en tête des suffrages sont qualifiés pour le second tour de l'élection, sauf si l'un des deux obtient la majorité des suffrages exprimés, dans lequel cas il est désigné vainqueur de l'élection.

Le candidat arrivé en tête du second tour est désigné Secrétaire général des Jeunes Républicains. Il garde cette fonction jusqu'à la prochaine session ordinaire du Congrès des Jeunes Républicains.

En cas d'égalité de voix, c'est le candidat le plus jeune qui est élu.

## Article 25

### LE TRÉSORIER DES JEUNES RÉPUBLICAINS

#### 25.1 Election du Trésorier

Le Trésorier des Jeunes Républicains est élu directement par les membres de la Fédération réunis en Congrès.

#### 25.2 Missions

Le Trésorier des Jeunes Républicains est responsable de la gestion des fonds de la Fédération devant le Conseil National des Jeunes Républicains, le Trésorier du Mouvement et le Bureau Politique du Mouvement.

Il est chargé d'établir un budget prévisionnel annuel qu'il soumet au Bureau national des Jeunes Républicains pour approbation, ainsi que de son exécution.

#### 25.3 Cessation des fonctions

##### 25.3.1 Expiration du mandat

La cessation des fonctions du Trésorier des Jeunes Républicains est automatique à l'expiration de son mandat.

##### 25.3.2 Démission

La démission du Trésorier des Jeunes Républicains est actée lorsque ce dernier la signifie au Président du Mouvement, au Secrétaire Général du Mouvement, au Bureau Politique, au Bureau National de la Fédération ou via un support d'expression publique.

La vacance du poste de Trésorier des Jeunes Républicains suite à une démission est actée dès notification ou publicité de celle-ci.

## 25.3.3 Sanction

En cas de sanction prononcée par le Bureau Politique du Mouvement dans le cadre de l'article 9.3 du présent Règlement Intérieur à l'encontre du Trésorier des Jeunes Républicains, la cessation des fonctions de ce dernier est actée dès la décision communiquée à l'intéressé et au Bureau national des Jeunes Républicains.

## 25.3.4 Révocation par le Conseil National des Jeunes Républicains

En application des dispositions prévues par le Titre III du présent Règlement Intérieur, le Conseil National des Jeunes Républicains peut révoquer le Trésorier des Jeunes Républicains suite à un vote des deux tiers des membres du Conseil National des Jeunes Républicains, présents ou représentés, représentant une majorité des collègues.

## **25.4 Vacance du poste de Trésorier des Jeunes Républicains**

En cas de vacance du poste de Trésorier des Jeunes Républicains, celui-ci est remplacé dans les plus brefs délais par un membre du Bureau National des Jeunes Républicains élu en son sein.

Tout membre du Bureau National des Jeunes Républicains, élu ou associé, peut présenter sa candidature. Les deux candidats arrivés en tête des suffrages sont qualifiés pour le second tour de l'élection, sauf si l'un des deux obtient la majorité des suffrages exprimés, dans lequel cas il est désigné vainqueur de l'élection.

Le candidat arrivé en tête du second tour est désigné Trésorier des Jeunes Républicains. Il garde cette fonction jusqu'à la prochaine session ordinaire du Congrès des Jeunes Républicains.

En cas d'égalité de voix, c'est le candidat le plus jeune qui est élu.

---

## **Article 26**

### **DÉLÉGUÉS NATIONAUX**

#### **26.1 Election des Délégués nationaux**

Les Délégués nationaux des Jeunes Républicains, au nombre de neuf, sont directement élus par les membres de la Fédération réunis en Congrès.

#### **26.2 Missions**

Les Délégués nationaux des Jeunes Républicains participent au Bureau national des Jeunes et aux décisions prises par ce dernier. Ils peuvent également se voir confier des missions par le Président des Jeunes Républicains.

#### **26.3 Cessation des fonctions**

##### 26.3.1 Expiration du mandat

La cessation des fonctions des Délégués nationaux est automatique à l'expiration de leurs mandats.

##### 26.3.2 Démission

La démission d'un délégué national des Jeunes Républicains est actée lorsque ce dernier la signifie au Président du Mouvement, au Secrétaire Général du Mouvement, au Bureau Politique, au Bureau National de la Fédération ou via un support d'expression publique.

La vacance du poste de Délégué national des Jeunes Républicains suite à une démission est actée dès notification ou publicité de celle-ci.

##### 26.3.3 Sanction

En cas de sanction prononcée par le Bureau Politique du Mouvement dans le cadre de l'article 9.3 du présent Règlement Intérieur à l'encontre d'un Délégué national des Jeunes Républicains, la cessation des fonctions de ce dernier est actée dès la décision communiquée à l'intéressé et au Bureau national des Jeunes Républicains.

##### 26.3.4 Révocation par le Conseil National des Jeunes Républicains

En application des dispositions prévues par le Titre III du présent Règlement Intérieur, le Conseil National des Jeunes Républicains peut révoquer un Délégué national des Jeunes Républicains suite à un vote des deux tiers des membres du Conseil National des Jeunes Républicains, présents ou représentés, représentant une majorité des collègues.

---

## **Article 27**

### **DÉLÉGUÉS NATIONAUX ASSOCIÉS**

Le représentant des Jeunes Républicains élu au sein du Bureau du YEPP, l'organisation jeune du PPE, adhérent de la Fédération en application de l'article 9.1 du présent Règlement Intérieur et à jour de sa cotisation, est, de droit, Délégué national associé au Bureau National des Jeunes Républicains.

Le Bureau National peut nommer, après un vote à la majorité qualifiée des 2/3 des membres du Bureau National, un ou plusieurs Délégués nationaux associés. Il peut également mettre un terme aux fonctions d'un Délégué national associé par un vote à la majorité des 2/3 des membres du Bureau National. Le nombre total de Délégués nationaux associés ne peut être supérieur à 4.

Les Délégués nationaux associés ont chacun une voix délibérative au sein du Bureau National des Jeunes Républicains.

## Article 28

### MEMBRES ASSOCIÉS AU BUREAU NATIONAL DES JEUNES RÉPUBLICAINS

Les Députés, Sénateurs et Députés européens élus alors qu'ils étaient membres de la Fédération, et sous réserve qu'ils soient à jour de leur cotisation élu auprès du Mouvement, sont, de droit, membres associés au Bureau National des Jeunes Républicains.

Ils n'ont pas de voix délibérative au sein du Bureau National des Jeunes Républicains, mais ce dernier ne peut se réunir valablement si les membres associés au Bureau National des Jeunes Républicains n'ont pas été préalablement convoqués à cette réunion du Bureau National des Jeunes Républicains.

## Article 29

### DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX DES JEUNES RÉPUBLICAINS

#### 29.1 Désignation du Délégué régional

Le Bureau national désigne, dans chaque région de France métropolitaine, un délégué régional des Jeunes Républicains. Il désigne également un délégué régional chargé de l'Outre-Mer.

Le Délégué régional des Jeunes Républicains participe au Bureau National des Jeunes Républicains sans voix délibérative.

#### 29.2 Missions

Le Responsable régional des Jeunes Républicains a pour mission principale d'accompagner, coordonner et soutenir l'action des Responsables Départementaux de sa région.

Le Responsable régional est tenu d'organiser au moins une fois par semestre une réunion de l'ensemble des Responsables Départementaux de sa région.

Il doit également dresser régulièrement un bilan des actions menées et programmées sur l'ensemble des départements de sa région aux instances nationales, en lien avec le Secrétaire Général de la Fédération.

#### 29.3 Cessation des fonctions

##### 29.3.1 Expiration du mandat

La cessation des fonctions de Délégué régional des Jeunes Républicains est automatique à l'expiration du mandat du Bureau national ayant procédé à sa nomination.

##### 29.3.2 Démission

La démission du Délégué régional des Jeunes Républicains est actée lorsque ce dernier la signifie au Bureau National de la Fédération ou via un support d'expression publique.

La vacance du poste de Délégué régional des Jeunes Républicains suite à une démission est actée dès notification ou publicité de celle-ci.

##### 29.3.3 Sanction

En cas de sanction prononcée par le Bureau Politique du Mouvement dans le cadre de l'article 9.3 du présent Règlement Intérieur à l'encontre d'un Délégué régional des Jeunes Républicains, la cessation des fonctions de ce dernier est actée dès la décision communiquée à l'intéressé et au Bureau national des Jeunes Républicains.

##### 29.3.4 Révocation par le Conseil National des Jeunes Républicains

En application des dispositions prévues par le Titre III du présent Règlement Intérieur, le Conseil National des Jeunes Républicains peut révoquer un Délégué régional des Jeunes Républicains suite à un vote des deux tiers des membres du Conseil National des Jeunes Républicains, présents ou représentés, représentant une majorité des collègues.

##### 29.3.5 Révocation par le Bureau National des Jeunes Républicains

Le Bureau national peut mettre fin aux fonctions d'un Délégué régional par un vote à la majorité qualifiée des 2/3 des membres du Bureau national des Jeunes Républicains.

#### 29.4 Vacance du poste de Délégué régional des Jeunes Républicains

En cas de vacance du poste de Délégué régional des Jeunes Républicains, celui-ci est remplacé dans les plus brefs délais par un membre de la Fédération dans les conditions établies à l'article 29-1 du présent Règlement Intérieur.

---

## Article 30

### MISSIONS DU BUREAU NATIONAL DES JEUNES RÉPUBLICAINS

Le Bureau National définit les orientations politiques et les objectifs de la Fédération dans le respect des valeurs et de la ligne politique du Mouvement.

Il détermine les actions à mener dans le cadre des orientations qu'il a définies et veille à leur mise en œuvre. Il veille à la bonne exécution de leurs missions par les Responsables Départementaux des Jeunes Républicains et leurs adjoints. Dans ce cadre, le Bureau National des Jeunes Républicains procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

---

## Article 31

### FONCTIONNEMENT DU BUREAU NATIONAL DES JEUNES RÉPUBLICAINS

Le Bureau National des Jeunes Républicains se réunit au moins 3 fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Fédération l'exige, sur convocation du Président de la Fédération. Dans le cas contraire, le Secrétaire Général du Mouvement peut convoquer le Bureau National des Jeunes Républicains.

Pour être valable, chaque convocation doit être envoyée au moins 3 jours francs avant la date de la réunion et comporter un ordre du jour.

Le Bureau National ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres avec voix délibérative sont présents ou représentés.

Un membre du Bureau national absent mais désirant être représenté peut envoyer un pouvoir daté et signé au Secrétaire Général de la Fédération avant le début de la réunion en question.

Chaque membre du Bureau national ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Un participant au Bureau national sans voix délibérative ne peut porter le pouvoir d'un membre du Bureau national avec voix délibérative.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée, à 3 jours au moins d'intervalle, au cours de laquelle elle délibère sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf mention contraire énoncée dans le présent Règlement Intérieur.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

## **TITRE VI**

# Participation des Jeunes Républicains aux instances des Républicains

---

### **Article 32**

#### **PARTICIPATION AUX INSTANCES DÉPARTEMENTALES DES RÉPUBLICAINS**

Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire Général, le Trésorier, les Délégués Nationaux et les Délégués Nationaux associés des Jeunes Républicains peuvent être invités à participer au Comité de Circonscription et au Comité Départemental de leur département d'adhésion.

---

### **Article 33**

#### **PARTICIPATION AU CONSEIL NATIONAL DES RÉPUBLICAINS**

Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire Général et le Trésorier des Jeunes Républicains sont membres du Conseil National du Mouvement, conformément à l'article 23 des Statuts du Mouvement.

---

### **Article 34**

#### **PARTICIPATION AU BUREAU POLITIQUE DES RÉPUBLICAINS**

Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire Général et le Trésorier des Jeunes Républicains représentent la Fédération au sein du Bureau Politique des Républicains.

---

### **Article 35**

#### **PARTICIPATION À LA COMMISSION NATIONALE D'INVESTITURE**

Conformément à l'article 39 des Statuts du Mouvement, le Président des Jeunes Républicains est membre de droit de la Commission nationale d'investiture du Mouvement.

---

### **Article 36**

#### **CESSATION DES FONCTIONS AU SEIN DES JEUNES RÉPUBLICAINS**

Les participations des Jeunes Républicains aux instances des Républicains cessent immédiatement en cas de cessation des fonctions de ceux-ci au sein de la Fédération des Jeunes Républicains.

---

## **TITRE VII**

# Dispositions finales

---

### **Article 37**

#### **MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Règlement intérieur peut être modifié selon les modalités définies aux articles 16 et 20 du présent Règlement intérieur.

---

### **Article 38**

#### **DISPOSITION TRANSITOIRE**

Le présent Règlement Intérieur est applicable à partir du prochain renouvellement du Bureau National de la Fédération des Jeunes Républicains.